



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Territoriale des Alpes du Sud  
Zone Industrielle Saint-Joseph  
84, Rue des Artisans  
04100 – MANOSQUE

**Référence :** UT-04-05/BP20140825-01

**S3IC :** 064-01652/P3

**Affaire suivie par :** Subdivision 2

**Tél.** 04 92 71 74 00 – **Fax :** 04 92 87 47 00

**Objet :** Conclusions de la visite d'inspection du 02/07/2014 de votre carrière.  
Thème : visite de récolement.

**V. Ref :** Vos éléments de réponse transmis le 30/07/2014.

Monsieur le Directeur,

Votre carrière a fait l'objet d'une visite d'inspection le 02/07/2014.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :  
- récolement de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

A cette occasion, il est apparu que le site doit faire l'objet d'un suivi plus rigoureux de la part de l'exploitant. Une attention particulière sur les différents déchets doit-être menée , stockage et évacuation dans les différentes filières agréées. Une attention particulière devra également être apportée au bornage de la parcelle n°497 et au suivi administratif de l'exploitation de la carrière.

Suite à cette visite d'inspection, des écarts à la réglementation ainsi qu'une liste de remarques vous ont été notifiées par l'Inspecteur des Installations Classées.

Par transmission visée en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de ces échanges, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'inspection suite à cette visite :

Écarts à la réglementation relevés : 5

- 5 écarts à la réglementation ont fait l'objet d'engagements de mise en conformité de votre part dans les formes et délais joints. Ces engagements seront vérifiés lors d'une prochaine inspection.

Manosque, le 25 Aout 2014

La Directrice Régionale

à

Monsieur SIBILLI  
Quartier Varchière  
04230 REVEST SAINT MARTIN

Ces conclusions sont reprises et détaillées dans les 5 fiches d'écart jointes.

Les remarques qui vous ont été formulées ont également fait l'objet de réponses globalement satisfaisantes ; les engagements pris seront eux aussi vérifiés lors d'une prochaine inspection.

Nota :

- L'écart n°3 concerne la parcelle n°497 et 219. La parcelle n°219 a été en partie exploitée par négligence en lien avec l'absence de bornage sur la parcelle n°497.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Technicien Supérieur de l'Economie et de l'Industrie

Bernard PIECHON

Vu et adopté avec avis conforme  
Pour la Directrice et par délégation,  
Le Chef de l'Unité Territoriale,

Vincent CHIROUZE  
Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines